



Communauté Lesneven
 Côte des Légendes
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

► Présents : 35

► Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 16/03/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° CC/43/2023
Séance du 22/03/2023

Le 22 mars 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 16 mars 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian		X	Pouvoir à Marie-Jo GAC
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÊLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à René PAUGAM
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Sandrine MAYOL

**MODIFICATION N° 1 PLU DES LESNEVEN :
DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Lesneven a été prescrite par arrêté n° AR-2022-05 en date du 29 juin 2022. Elle consiste à modifier l'article 9 du règlement écrit de la zone 1AUHb et des zones UL concernant la hauteur des constructions.

L'objectif est d'intégrer la règle dérogatoire présente en UHb pour les constructions et ouvrages de service public et d'intérêt collectif : *« Pour les constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif (exemple : salle polyvalente, équipements sportifs), il n'est pas fixé de règle de hauteur. »*

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la CLCL a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Région Bretagne le 6 janvier 2023 afin qu'elle examine la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de LESNEVEN.

Le 7 mars 2023, la MRAE a rendu une décision tacite d'examen au cas par cas. Cet avis tacite vaut décision favorable à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n° 1 du PLU de LESNEVEN.

En application des articles R. 104-33 et R. 104-36 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit donc délibérer pour décider de la non-réalisation d'une évaluation environnementale au regard de l'avis conforme de la MRAE.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8, R. 104-12 et R. 104-33 et suivants,

Vu l'arrêté AR202205 de la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes en date du 29 juin 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU,

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 6 janvier 2023 d'une demande d'examen au cas par cas portant sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de LESNEVEN conformément aux articles R.104-12 et R. 104-33 du code de l'Urbanisme,

Vu l'avis conforme tacite du 7 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale considérant qu'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de LESNEVEN n'est pas nécessaire,

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de LESNEVEN conformément à l'avis conforme de la MRAE en date du 7 mars 2023,

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CLCL et en mairie de LESNEVEN et sera publiée sur son site internet (www.clcl.bzh).

Décision : Approbation à l'unanimité

**La Présidente,
Claudie BALCON**